

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL GNB 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 51/8 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation et la détention de deux hauts représentants du Gouvernement de Guinée-Bissau, le 30 novembre 2023.**

Suleimane Seidi, né le 10 août 1963, est l'ancien Ministre de l'Economie et des Finances de Guinée-Bissau. M. Seidi est de nationalité bissau-guinéenne.

António Augusto Borja Araújo Monteiro, né le 9 juin 1969, est l'ancien Secrétaire d'État au Trésor. M. Monteiro est de nationalité bissau-guinéenne et portugaise.

MM. Seidi et Monteiro auraient tous deux été arrêtés le 30 novembre 2023, et seraient détenus depuis lors présumément pour des raisons politiques, aux locaux de la police judiciaire, à Bissau.

Selon les informations reçues :

Le 30 novembre 2023, MM. Seidi et Monteiro auraient été convoqués par le Ministère Public aux fins de déclarations dans une affaire de dettes envers des créanciers de l'Etat.

Afin de démontrer leur volonté de coopérer, ils se seraient volontairement présentés aux locaux du Ministère Public plutôt qu'aux bureaux gouvernementaux où les membres du Gouvernement peuvent être entendus. M. Seidi aurait été le premier à être entendu et, une fois son audition terminée, aurait été contraint d'attendre la fin de l'audition de M. Monteiro sans pouvoir quitter les lieux. MM. Seidi et Monteiro auraient été arrêtés immédiatement après l'audition de ce dernier, aux environs de 20h45. Leurs auditions auraient été menées par la Commission d'enquête en coordination avec le Procureur général adjoint de la République, lequel aurait ordonné la détention de M. Seidi et M. Monteiro. Les réseaux sociaux auraient annoncé leur arrestation avant même que les agents ayant conduit les auditions n'en soient informés.

Selon les informations rapportées, les autorités n'auraient pas informé M. Seidi ou M. Monteiro des raisons de leur arrestation au moment de celle-ci et leur aurait uniquement présenté l'ordre de détention. Cependant, celui-ci n'aurait contenu que les articles de droit justifiant leur détention sans aucune

mention des crimes contenus dans ces articles pour lesquels les deux individus ont été arrêtés. Ils n'auraient été informés des accusations contre eux que vingt-deux jours plus tard, le 21 décembre 2023.

Bien que MM. Seidi et Monteiro aient été entendus aux locaux du Ministère Public accompagnés de leurs avocats, ils n'auraient pas été en mesure de communiquer avec leurs avocats suite à leur arrestation et ce jusqu'au 4 décembre 2023. MM. Seidi et Monteiro n'auraient été en mesure de contacter leurs avocats que trois jours après leur mise en détention. Depuis, ils seraient en mesure de communiquer avec et recevoir des visites de leurs avocats qui auraient été présents à chacune de leurs auditions ultérieures.

Lors de leur audition, le Procureur aurait formulé des accusations à l'encontre des deux individus sans prendre en compte les arguments et les preuves fournies par M. Seidi et M. Monteiro. Il les aurait notamment accusés d'avoir enfreint des règles budgétaires, d'avoir commis des crimes fiscaux et d'avoir effectués des doubles paiements, et n'aurait pas tenu compte du fait que M. Seidi et M. Monteiro affirmaient disposer d'éléments pouvant réfuter ces allégations.

Les avocats de MM. Seidi et Monteiro auraient introduit une requête en habeas corpus le 5 décembre 2023. Le 6 décembre 2023, soit sept jours suivant leur arrestation, MM. Seidi et Monteiro auraient été présentés devant un juge de la Cour d'appel, compétente en raison du statut des deux individus de membres du Gouvernement. Lors de leur audition devant la Cour d'appel, le juge se serait référé à la requête en habeas corpus mais aurait catégoriquement refusé de l'examiner. Il aurait affirmé que la requête ne figurait pas dans le dossier bien que cette faute ait été imputable aux services internes de l'administration du tribunal et non aux avocats. Par conséquent, le dossier ne ferait aucune référence à la première requête en habeas corpus. Comme le leur autorisait la loi nationale, les avocats auraient soumis une copie de la requête. Bien que la loi nationale requière que le juge se prononce sur toute question ayant attrait aux droits humains avant de prendre une décision sur la détention, le juge ne se serait pas prononcé sur la requête. Il aurait ordonné leur mise en détention, mais seulement deux jours plus tard, le 8 décembre 2023.

Le 15 décembre 2023, les avocats de MM. Seidi et Monteiro auraient fait appel de l'ordre de mise en détention provisoire des deux individus. La demande aurait été rejetée.

Bien que la date de dépôt des charges provisoires ait été fixé au 19 décembre 2023, soit 20 jours après l'arrestation de MM. Seidi et Monteiro, ces derniers n'en auraient pas été informés et leurs avocats auraient déposé une nouvelle requête en habeas corpus le 21 décembre 2023. Le 25 janvier 2024, soit au-delà du délai légal de 48 heures, la Cour suprême de justice aurait rejeté la requête.

MM. Seidi et Monteiro auraient été informés des charges contre eux le 21 décembre 2023, soit deux jours après le délai imposé. Bien que l'acte d'accusation ait été formalisé, aucune information quant à la date d'audience ou le juge chargé de l'affaire n'aurait été communiquée aux deux individus ou à leurs avocats.

M. Seidi et M. Monteiro seraient tous deux accusés d'abus de pouvoir, de violation des règles d'exécution budgétaire, de détournement de fonds, et de fraude fiscale. M. Monteiro serait aussi accusé de participation économique dans une entreprise.

Selon les informations reçues, l'absence de réponse aux différentes requêtes déposées par les avocats de M. Seidi et M. Monteiro serait dû à l'immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et la crainte des juges ne voulant pas agir sans l'approbation du pouvoir exécutif. A cet égard, il est rapporté que ces détentions se déroulent dans un contexte où le pouvoir judiciaire serait sous le contrôle du pouvoir exécutif et que toute manifestation pacifique considérée contre le régime est réprimée par les forces de l'ordre. Pour cette raison, les informations reçues suggèrent que les juges pourraient refuser de prendre quelconque décision contraire à la volonté du pouvoir exécutif.

A cet égard, plusieurs irrégularités de procédure sont rapportées dont : l'assignation de numéros d'affaire différents aux différents documents composant chacun des dossiers de MM. Seidi et Monteiro ; l'absence d'informations communiquées aux deux individus et leurs avocats concernant les audiences à venir ou le juge sélectionné pour entendre l'affaire ; l'ordre initial de mise en détention par le Procureur Général n'ayant de tels pouvoirs qu'en cas de flagrant délit ; la disparition de la procédure d'habeas corpus du dossier ; le silence des juges et l'absence d'informations données aux avocats ou à MM. Seidi et Monteiro quant à l'évolution de la procédure ; et la violation de dates butoirs et légales.

Ces irrégularités procédurales ainsi que l'absence de réponse des juges aux requêtes déposées par les avocats de MM. Seidi et Monteiro seraient issues de l'immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, au plus haut niveau, selon les informations reçues. Par ailleurs, le Président de la Cour suprême aurait été démis de ses fonctions sous la menace d'armes et aurait été remplacé par un président par intérim, choisi par le Président de la République. MM. Seidi et Monteiro seraient détenus pour des raisons politiques et les événements ayant suivi leur arrestation auraient servi de prétexte pour dissoudre l'Assemblée populaire nationale, celle-ci ne pouvant être dissoute dans l'année suivant l'entrée en fonction du Gouvernement, lequel avait été élu en août 2023. Un Gouvernement d'initiative présidentielle aurait pris ses fonctions le 20 décembre 2023.

MM. Seidi et Monteiro seraient détenus depuis leur arrestation aux locaux de la police judiciaire, à Bissau. Ils dépendraient de leurs familles pour recevoir des produits de première nécessité et de la nourriture. Le 1 février 2024, ils auraient soumis une requête demandant l'examen de mesures de substitution à leur détention. La requête n'aurait pas reçu de réponse à ce jour.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à ces allégations qui, si avérées, pourraient méconnaître les droits de MM. Seidi et Monteiro à la liberté et la sécurité et à un procès équitable, garantis par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous soulignons par ailleurs les inquiétudes exprimées par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats dans une communication précédente envoyée au Gouvernement de votre Excellence¹, dans laquelle elle se disait préoccupée des allégations du manque d'indépendance du système judiciaire dans le pays et la difficulté pour les avocats d'exercer leurs fonctions librement.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Seidi et M. Monteiro d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation et la détention de M. Seidi et M. Monteiro.
3. Veuillez détailler les garanties juridiques et procédurales qui ont été accordées à M. Seidi et M. Monteiro dès leur arrestation, lors des interrogatoires et au cours de leur détention, y compris l'accès à un conseil de leur choix et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
4. Veuillez indiquer quelles suites ont été données à la première requête en habeas corpus, soumise par les deux individus le 5 décembre 2023, et expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu des normes internationales en matière de droits humains, y compris le droit à un procès équitable et à une procédure régulière.
5. Veuillez expliquer en quoi la détention avant jugement des deux individus repose sur une évaluation au cas par cas ayant déterminé que leur détention est raisonnable et nécessaire, et détailler chacun des examens périodiques ayant eu lieu pour déterminer que leur détention continue d'être raisonnable et nécessaire, conformément au principe selon lequel la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle.

¹ AL GNB (1.2023)

6. Veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour veiller à ce que les procureurs et les juges qui mènent des procès pénaux soient en mesure de travailler de manière indépendante et impartiale.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Matthew Gillett

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits humains comme stipulées dans les articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Guinée-Bissau a adhéré le 1 novembre 2010, qui consacrent les droits à l'égalité devant la loi, à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à un procès équitable, et à l'égalité devant la loi et d'être protégé par la loi sans discrimination.

En particulier, nous souhaitons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 9 du Pacte qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » Au titre du paragraphe 2 du même article, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. En outre, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire à l'obligation de le traduire devant un juge « promptement » après son arrestation, tout délai supplémentaire devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances².

Nous souhaitons souligner que, comme rappelé par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale no. 35, l'article 9 du Pacte exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties doivent veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. En outre, l'article 9 exige le respect des règles des lois internes qui définissent la procédure à suivre pour toute arrestation ainsi que celles qui déterminent quand l'autorisation d'un juge ou d'une autre autorité doit être obtenue pour maintenir une personne en détention, où une personne peut être placée en détention, quand elle doit être déférée devant un tribunal, et les limites imposées par la loi à la durée de la détention.

Par ailleurs, comme l'a rappelé le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible³. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressée prenne la fuite, altère les preuves ou récidive. Les tribunaux doivent examiner l'opportunité d'imposer des mesures de substitution comme la libération sous caution.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33 ; [CCPR/C/DZA/CO/4](#), par. 35 et 36 ; et [A/HRC/10/21](#), par. 54 d).

³ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 64/2020, par. 58 ; et n° 62/2019, par. 27 à 29.

du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, tel que garanti par l'article 14 du Pacte. A ce titre, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai. En outre, l'article 14 du Pacte consacre les exigences d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. A cet égard, les Gouvernements ont pour obligation d'assurer l'égalité de chaque personne devant les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Par ailleurs, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que les articles 2 et 26 du Pacte interdisent les traitements discriminatoires. En particulier l'article 26 du Pacte prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, une détention peut être caractérisée d'arbitraire dès lors qu'elle découle d'une discrimination, y compris en raison de l'opinion politique.

Enfin, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence ses obligations en vertu de l'article 10 du Pacte de traiter toutes les personnes privées de liberté avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, les règles 24 à 35 et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) exigent que les autorités fournissent aux détenus les soins de santé nécessaires et qu'ils soient autorisés à être en contact régulier avec leurs proches. Nous souhaitons souligner que dans certains cas, les conditions de détention peuvent avoir une incidence négative sur la capacité des détenus à préparer leur défense et sur leurs chances de bénéficier d'un procès équitable, en méconnaissance de l'article 14 du Pacte.